



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2023\_471**  
**CURAGE DE LA CANALISATION D'EAU PLUVIAL RUE DU GRAND FAYS**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande du pôle technique et ville durable de la commune de Moirans 38430.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le curage de la canalisation d'eau pluviale au moyen d'un camion aspirateur et cureur, rue du Grand Fays, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leurs réalisations, et des usagers de la voie,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

**CONSIDÉRANT** que les usagers des voies concernées auront la possibilité de circuler en empruntant un circuit de déviation.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés, rue du Grand Fays, en agglomération, à Moirans.

Cette réglementation sera applicable le 17 juillet de 8h00 à 13h00 dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société AOSTE VIDANGE est autorisée à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

-Stationnement interdit.

-Circulation interdite rue du Grand Fays dans sa portion entre le rond point de la rue du Vergeron et le pont du rosay.

Un circuit de déviation sera mis en place par les services techniques.

Une note d'information sera délivrée aux riverains.

Une déviation piétonne sécurisée sera mis en place au besoin de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Moirans, sous le contrôle du service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le commandant du centre de secours à MOIRANS, le responsable du service de police municipale, le pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
- Le pôle technique et ville durable.

Fait à Moirans, le 5 juillet 2023  
Valérie ZULIAN  
Maire

